

Taxes à la consommation

TVQ. 334-1/R1 Choix visant les fournitures effectuées entre les membres d'un groupe
étroitement lié
Publication : 29 juin 2012

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 11.1 et 327.10 à 334

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 334-1 remplace celle du 29 octobre 1999. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte des modifications législatives intervenues depuis cette date et d'en préciser certains aspects. L'interprétation demeure cependant inchangée. Le bulletin, dans sa présente version, a effet depuis le 17 novembre 2005.

Ce bulletin précise l'application de l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard d'une société qui ne réside pas au Québec, mais qui réside au Canada.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 334 de la LTVQ permet à un membre déterminé d'un groupe admissible de faire un choix conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée sans contrepartie, sauf s'il s'agit d'une fourniture visée par le deuxième alinéa de cet article.
2. L'article 331 de la LTVQ précise que l'expression « membre déterminé » d'un groupe admissible signifie, notamment, un membre admissible du groupe, soit, au sens de l'article 330.1 de cette loi, un inscrit qui est une société qui réside au Québec ou une société de personnes admissible et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - il est un membre du groupe admissible;
 - il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où il n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables.
3. L'article 329.1 de la LTVQ précise que l'expression « groupe admissible » signifie, notamment, un groupe de sociétés dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333 de cette loi, à chacun des autres membres du groupe.

4. L'article 332 de la LTVQ énonce qu'une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, l'autre société est soit une société prescrite relativement à la société donnée, soit une société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions de son capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété d'une des personnes suivantes :

- la société donnée;
- une filiale déterminée de la société donnée;
- une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- une ou plusieurs des sociétés ou filiales visées ci-dessus.

5. Enfin, dans le cas où, en vertu de l'article 332 de la LTVQ, deux sociétés sont étroitement liées à la même société, l'article 333 de cette loi prévoit qu'elles sont étroitement liées entre elles.

6. Par ailleurs, l'article 11.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.

7. Ainsi, une société qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec peut faire partie d'un groupe admissible au sens de l'article 329.1 de la LTVQ et, si elle est un membre déterminé du groupe au sens de l'article 331 de cette loi, faire conjointement avec un autre membre déterminé du groupe un choix afin que l'article 334 de la LTVQ s'applique.

8. Enfin, la société qui ne réside pas au Canada et qui a un établissement stable au Québec n'est pas visée par l'article 11.1 de la LTVQ et elle n'est pas réputée résider au Québec en application de cet article. Par conséquent, elle ne constitue pas un membre déterminé pour l'application de l'article 334 de la LTVQ.